



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/BCLI/2015 - 32 portant modification des statuts du syndicat Mixte Ouvert « Eure Numérique »**

#### **LE PREFET DE L'EURE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » adoptant à l'unanimité l'adhésion de deux communautés d'agglomération et de treize communautés de communes ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 12 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont autorisées à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » :

- la communauté d'agglomération Seine Eure
- la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure
- la communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville
- la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre
- la communauté de communes de l'Andelle
- la communauté de communes du Pays de Damville

- la communauté de communes des Andelys et de ses Environs
- la communauté de communes du canton d'Etrépagny
- la communauté de communes du canton de Cormeilles
- la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine
- la communauté de communes du canton de Breteuil sur Iton
- la communauté de communes de Beuzeville
- la communauté de communes de Thiberville
- la communauté de communes du Roumois Nord
- l'Intercom du Pays Brionnais.

Les statuts modifiés du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

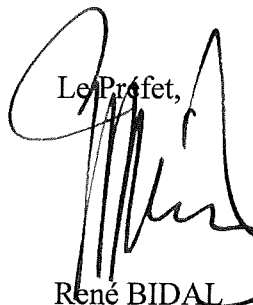
**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 8 juillet 2015

Le Préfet,  
  
René BIDAS

# **SYNDICAT MIXTE OUVERT « EURE NUMERIQUE »**

## **STATUTS**

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-32 du 8 juillet 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique »**

#### **PREAMBULE**

**Article 1 :** Composition et dénomination

**Article 2 :** Objet

**Article 3 :** Durée – siège

**Article 4 :** Transfert de compétences

**Article 5 :** Développement du réseau très haut débit

**Article 6 :** Le Comité Syndical

- 6.1 - la composition du comité syndical
- 6.2 - les réunions et les délibérations du comité syndical
- 6.3 - les attributions du comité syndical

**Article 7 :** Le président et vice-présidents

- 7.1 - la désignation du président
- 7.2 - les attributions du président

**Article 8 :** Le bureau

- 8.1 - la désignation et la composition du bureau
- 8.2 - les réunions du bureau
- 8.3 - les attributions du bureau

**Article 9 :** Budget du syndicat

- 9.1 - détermination du budget
- 9.2 - recettes et dépenses

**Article 10 :** Comptabilité

**Article 11 :** Adhésion et retrait des membres

- 11.1 - procédure
- 11.2 - conséquence du retrait

**Article 12 :** Modifications statutaires

**Article 13 :** Dissolution – liquidation

**Article 14 :** Règlement intérieur

## PREAMBULE

Soucieux de réduire la fracture numérique et d'assurer le développement économique de son territoire, le Département et les collectivités de l'Eure mènent une politique volontariste en faveur du tissu industriel et du développement du haut et du très haut débit.

Cette politique d'aménagement numérique est guidée par la volonté de faire bénéficier les Eurois, en tout point du département, des mêmes conditions d'accès à l'Internet très haut débit que dans les grandes agglomérations françaises.

Dans le prolongement de cette démarche, le Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de l'Eure a permis d'identifier les solutions permettant d'amener l'ensemble de la population euroise et des entreprises vers le très haut débit d'ici à 2025.

Le SDAN de l'Eure recommande notamment de renforcer le réseau de collecte à l'échelle départementale (Action n°2).

Le réseau constitué à l'initiative du Conseil général, et confié en affermage à la société Net 27, a atteint globalement les objectifs qui lui étaient fixés. Toutefois, cet élément de la stratégie numérique départementale doit être renforcé, principalement afin d'assurer le bouclage physique du réseau, garant d'une meilleure exploitation et d'une garantie de disponibilité, et de permettre le raccordement en fibre optique des principaux établissements du Conseil Général (en particulier les collèges et les SDIS) et des autres partenaires publics (lycées, hôpitaux, services de l'État...) qui ne sont pas encore raccordés en fibre optique.

L'enjeu est ici de préparer les futurs aménagements numériques THD, en complément du réseau actuel qui constitue d'ores et déjà un premier maillon essentiel.

En outre, face aux projets d'investissements publics dans le très haut débit pour renforcer l'attractivité du territoire départemental, ce réseau constituera un premier maillon pour la collecte des futures infrastructures THD locales. Le renforcer et l'étendre pour raccorder a minima un point de collecte optique dans chaque EPCI apparaît comme pertinent.

Afin de mettre en œuvre ce projet, le Département de l'Eure et ses partenaires se sont accordés sur la création du Syndicat mixte Ouvert "Eure Numérique" afin de gérer de manière unifiée leurs investissements en matière d'infrastructure de communications électroniques THD.

### **Article 1 : Composition et dénomination**

En application de l'article L.5721-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « CGCT »), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé "EURE NUMERIQUE".

Le Syndicat mixte est constitué entre le Département de l'Eure, les EPCI et les communes possédant déjà un RIP (Réseau d'Initiative publique) qui le désirent et qui disposent de la compétence L.1425-1 du CGCT.

Des EPCI limitrophes hors département exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT sont également susceptibles d'adhérer au Syndicat mixte.

Les membres fondateurs sont :

- Le Département de l'Eure
- La communauté de communes du Pays de Conches,
- La communauté de communes d'Amfreville la Campagne,
- La communauté de communes Val de Risle,
- La communauté de communes du Pays du Neubourg,
- La communauté de communes Eure Madrie Seine,

- La communauté de communes de Gisors Epte Lévrière
- La communauté de communes de Pont Audemer
- La communauté de communes Epte Vexin Seine
- La communauté de communes rurales du Sud de l'Eure

Adhèrent également au syndicat :

- La communauté de communes de Bernay et de ses Environs
- La communauté de communes du canton de Rugles
- **La communauté d'agglomération Seine Eure**
- **La communauté d'agglomération des Portes de l'Eure**
- **La communauté de communes du canton de Bourgtheroulde Infreville**
- **La communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre**
- **La communauté de communes de l'Andelle**
- **La communauté de communes du Pays de Damville**
- **La communauté de communes des Andelys et de ses Environs**
- **La communauté de communes du canton d'Etrépagny**
- **La communauté de communes du canton de Cormeilles**
- **La communauté de communes de Quillebeuf sur Seine**
- **La communauté de communes du canton de Breteuil sur Iton**
- **La communauté de communes de Beuzeville**
- **La communauté de communes de Thiberville**
- **La communauté de communes du Roumois Nord**
- **L'Intercom du Pays Brionnais**

## Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du CGCT et notamment celles relatives à la conception, la réalisation, la gestion et le développement d'une infrastructure haut et très haut débit dans le Département de l'Eure. Il pourra exercer ses compétences directement ou en confier tout ou partie à un tiers.

Le Syndicat dispose en particulier des compétences suivantes :

- L'exploitation technique et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de consultations publiques destinées à contracter avec des opérateurs de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du CPCE et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tout avis intéressant l'exercice de ses missions ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'exercice de ses missions ;
- La maîtrise d'ouvrage sur la construction de la totalité du réseau (réseau de collecte et de desserte).

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de sa compétence de base précitée.

Les membres peuvent également confier au Syndicat en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage des prestations de services (notamment des études du SLAN). Plus généralement, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet pour des collectivités ou EPCI non membres, suivant les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

### **Article 3 : Durée - siège**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat n'est pas encore fixé. En attendant la première réunion du Comité syndical le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de l'Eure.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

### **Article 4 : Transfert de compétences**

Les membres du Syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, à compter de sa création, les compétences en matière de communications électroniques, telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT.

En conséquence de ce transfert, à la date de création du Syndicat, les infrastructures, équipements de réseau de communications électroniques et ouvrages de génie civil afférents, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition du Syndicat mixte, à titre gratuit et pour la durée du syndicat. Ils restent néanmoins propriété de la collectivité et restent disponibles à titre gratuit pour celle-ci.

### **Article 5 : Développement du réseau très haut débit**

Les caractéristiques, l'architecture et le calendrier de développement des extensions du réseau départemental très haut débit sont arrêtés par une décision du Comité syndical.

Néanmoins, ces choix du comité syndical doivent être conformes au SDAN du département l'Eure comme le spécifie l'article L1425-2 du CGCT.

### **Article 6 : Le Comité syndical**

#### **6.1 La composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

Chaque membre est représenté au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre fondateur, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Conseil général de l'Eure : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;  
Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le conseil général n'ait à aucun moment la majorité à lui seul.
- Les EPCI et communes possédant déjà un RIP (Réseau d'Initiative publique) disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après.

Tranches de population	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 9.999 hab.	1	1
- de 10.000 à 19.999 hab.	2	2
- au-delà de 20.000 hab.	3	3

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du SMO l'ayant désigné.

## 6.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumis.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des suffrages exprimés est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue (article 12 ci-après).

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## 6.3 Les attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat
- Décider la souscription des emprunts et de lignes de trésorerie
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place de réseaux
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait de membres
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.
- Organiser une DSP en vue de la gestion, de la maintenance et de la commercialisation du réseau FTTH.

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical autorisera le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Le Comité syndical du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception des domaines suivants :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion ou de la fusion du Syndicat mixte avec un autre établissement public,
- du principe d'une délégation de gestion d'un service public.

## **Article 7 : Le Président et Vice-présidents**

### **7.1 La désignation du Président**

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité syndical désignera le président parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Président est d'une durée liée au renouvellement du conseil général.

Les Vice-présidents sont nommés dans les mêmes conditions pour assister le Président. Le conseil général et les autres membres seront représentés par au moins un vice-président.

### **7.2 Les attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du Code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

## **Article 8 : Le bureau**

### **8.1 La désignation et la composition du bureau**

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée équivalente à celle du mandat du Président et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De vice-présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.



## **8.2 Les réunions du bureau**

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

## **8.3 Les attributions du Bureau**

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité syndical
- Contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du Comité syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

## **Article 9 : Budget du syndicat**

### **9.1 Détermination du budget**

Le Comité syndical votera chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

### **9.2 Recettes et dépenses**

Les recettes du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat. Celle-ci est fixée par le Conseil Syndical.

Les contributions des membres seront recalculées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE.

Le niveau des contributions pourra être revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Les revenus sont :

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est constitué. Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

## **Article 10 : Comptabilité**

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à l'exploitation et à l'entretien-maintenance des infrastructures et équipements du réseau très haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par arrêté préfectoral.

## **Article 11 : Adhésion et retrait des membres**

### **11.1 Procédure**

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le SMO peut refuser l'adhésion d'un membre dont le SLAN serait incohérent par rapport au SDAN du département, sauf mise en conformité.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

### **11.2 Conséquence du retrait**

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat mixte et non cédés à celui-ci lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés dans les mêmes conditions.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

## **Article 12 : Modifications statutaires**

Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

## **Article 13 : Dissolution- Liquidation**

Le Syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues au CGCT.

## **Article 14 : Règlement Intérieur**

Conformément aux articles L 5211-1 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur devra être adopté par le Comité Syndical. Il fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du comité, du bureau qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.